RCS : QUIMPER Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00072

Numéro SIREN: 452 105 745

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE KERANGUEN

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2021 sous le numéro de dépôt 2254

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, Le VINGT DEUX FÉVRIER A 11 heures Au siège de la société,

** ** *

Les associés de la société dénommée **SOCIETE CIVILE KERANGUEN**, Société civile immobilière au capital de 182,94 €, dont le siège est à SCAER (29390), Keranguen, identifiée au SIREN sous le numéro 452105745 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Mme Gwenn Anne LAFANECHERE-TOUVRON, agissant en qualité de gérante.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

Total des parts présentes ou représentées : 6 parts en pleine propriété et 6 parts en nuepropriété parts sur les 12 parts en pleine propriété composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Prorogation de la durée de la société.
- Modification consécutive de l'article 5 des statuts.
- Constat du décès de Monsieur Jean Michel LAFANECHERE, agrément des héritiers et nouvelle répartition des parts sociales
 - Modification corrélative de l'article 7 des statuts.
 - Pouvoirs en vue des diverses formalités.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérante, décide de proroger la société pour une durée de quarante-neuf ans (49), à compter de ce jour.

Mari

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts qui devient ainsi rédigé :

« Article cing - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de ce jour pour expirer le 10 mai 2070, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation comme prévu à l'article 1866 du code civil. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate le décès de Monsieur Jean Michel LAFANECHERE survenu le 28 octobre 2020.

Laissant pour lui succéder :

Mme Maryvonne LAFANECHERE, son épouse, associée de la société

- . commune en biens
- . usufruitière des biens dépendant de la succession.

Mme Gwenn Anne LAFANECHERE épouse TOUVRON, sa fille unique, associée de la société.

Compte tenu de la réversion d'usufruit stipulé dans l'acte de donation de parts sociales reçu par Maître DAMBRINE, notaire à BANNALEC, le 23 août 2001, l'usufruit des parts sociales détenu par le défunt revient à Mme Maryvonne LAFANECHERE, son épouse.

Ce constat ne fait l'objet d'aucune contestation.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui devient ainsi rédigé :

« Article sept - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (182,94 EUR) et divisé en DOUZE (12) parts sociales de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 12, attribuées à :

- 1°) Mme Maryvonne LAFANECHERE
- 12 parts en usufruit numérotées 1 à 12 12 parts en usufruit
- 2°) Mme Gwenn Anne LAFANECHERE-TOUVRON

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Mme Gwenn Anne LAFANECHERE-TOUVRON ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Me Renaud BAZIN à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

(A)

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Mme Maryvonne LAFANECHERE

Mme Gwenn Anne LAFANECHERE-TOUVRON

My Auch

Office Notarial 5 rue Saint-Lucas B.P 47 29380 BANNALEC

(3)

Tél.: 02 98 39 59 11 Fax: 02 98 39 80 72

Etude fermée le lundi toute la journée Et le samedi après-midi

courriel: renaud.bazin@notaires.fr visio n° 6715416

Renaud BAZIN

Notaire

Successeur de Mes DAMBRINE, YAOUANC, LOZACHMEUR et COTTEN

Avec la collaboration de :

Mme Tatiana GUILGORI Clerc

Mme Delphine PERRIN-DANIEL Diplômée notaire

Mme Marie-Laurence PRIMA Diplômée notaire

Et

Mme Catherine BRICET Mme Marie LE CABELLEC Mme Frédérique MAY Mme Virginie ROUSSEL

SERVICE NEGOCIATION

Mme Sigrind FERNANDEZ 06 49 82 55 80 GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER 4 rue du Palais

29196 QUIMPER cedex

Bannalec, le 23 février 2021

Dossier suivi par Delphine PERRIN-DANIEL MISE A JOUR STATUTS SCI KERANGUEN 1009571 /RB /DPD / Vos réf.: 452105745

Madame, Monsieur le Greffier,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous le présent pli, concernant le dossier visé en référence, les pièces suivantes :

- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOCIETE CIVILE DE KERANGUEN prorogeant la société
 - un extrait Kbis de ladite société.
 - deux exemplaires des statuts mis à jour,
 - l'attestation de parution et le texte de l'insertion légale,
 - un imprimé M2 en double exemplaire,
 - un imprimé M3 en double exemplaire,
 - un imprimé M'BE
 - et un chèque d'un montant de 129 €.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Greffier, l'expression de mes distingués sentiments





Office Notarial 5 rue Saint-Lucas B.P 47 29380 BANNALEC



Tél.: 02 98 39 59 11 Fax: 02 98 39 80 72

Etude fermée le lundi toute la journée Et le samedi après-midi

courriel: renaud.bazin@notaires.fr visio n° 6715416

Renaud BAZIN

Notaire

Successeur de Mes DAMBRINE, YAOUANC, LOZACHMEUR et COTTEN

Avec la collaboration de :

Mme Tatiana GUILGORI Clerc

Mme Delphine PERRIN-DANIEL Diplômée notaire

Mme Marie-Laurence PRIMA Diplômée notaire

Et

Mme Catherine BRICET Mme Marie LE CABELLEC Mme Frédérique MAY Mme Virginie ROUSSEL

SERVICE NEGOCIATION

Mme Sigrind FERNANDEZ 06 49 82 55 80 Dossier suivi par Delphine PERRIN-DANIEL SUCCESSION LAFANECHERE Jean-Michel 1009571 /RB /DPD /

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Delphine PERRIN-DANIEL Notaire salariée de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL RENAUD BAZIN – NOTAIRE A BANNALEC », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BANNALEC (29380), 5 rue Saint Lucas, atteste être chargé du règlement de la succession de :

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean Michel **LAFANECHERE**, en son vivant retraité, époux de Madame Maryvonne Armande Joséphine **GUIBAN**, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 12 rue des Tourelles.

Né à PARIS QUATORZIÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 28 novembre 1929.

Marié à la mairie de PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 26 décembre 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020), le 28 octobre 2020.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

Dévolution Successorale

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Maryvonne Armande Joséphine **GUIBAN**, retraité, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 12 rue des Tourelles.

Née à KERNEVEL (29140), le 18 janvier 1940.

Veuve de Monsieur Jean Michel LAFANECHERE.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.



Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Titulaire, pendant une année à compter du décès, d'un droit de jouissance du mobilier, compris dans la succession, garnissant le logement que le conjoint occupait au décès à titre de résidence principale, et faisant l'objet d'un bail à loyer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire d'une créance contre la succession représentant le remboursement des loyers payés dans l'année du décès, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire, en outre, d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément aux dispositions de l'article 765-2 du Code civll.

Héritière

Madame Gwenn Anne **LAFANECHERE**, Fonctionnaire, épouse de Monsieur Charlie Clément Maurice **TOUVRON**, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 155 rue Pelleport.

Née à CONCARNEAU (29900) le 25 juillet 1972.

Mariée à la mairie de LAS-VEGAS (ETATS-UNIS) le 15 juin 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Son enfant est né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritière pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Maryvonne GUIBAN a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Jean LAFANECHERE

Madame Gwenn Anne **LAFANECHERE-TOUVRON** est habile à se dire et porter héritière de Monsieur Jean LAFANECHERE son père susnommé.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bannalec Le 23 mars 2021.



SOCIETE CIVILE DE KERANGUEN

Société civile Capital 182,94 € Keranguen 29390 SCAER

RCS QUIMPER SIREN 452 105 745

Statuts mis à jour le 22 février 2021

artifie conforme Jefone due Tauron

SOCIETE CIVILE KERANGUEN

Siège social: KERANGUEN 29 S – SCAER

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet l'acquisition d'un terrain et d'une maison sis à KERANGUEN - S29 SCAER.

Son exploitation et sa mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant à cet-objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante :

SOCIETE CIVILE KERANGUEN

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé à KERANGUEN – S29 – SCAER

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de ce jour pour expirer le 10 mai 2070, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation comme prévu à l'article 1866 du code civil.

TITRE II

<u>APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS</u>

ARTICLE 6 – APPORTS

| -Madame | LAFANECHERE | apporte | à | la | société | la | somme | de | |
|----------|----------------|-----------|-----|-----|----------|------|-------|----|---------|
| SOIXANTE | E EUROS QUATRI | E-VINGT-I | DIX | -HU | IIT CENT | S ci | | ! | 60,98 € |

| -Monsieur LALEMAND apporte à la société la somme de SOIXANTE | |
|--|-------|
| EUROS QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTS ci | ,98 € |

Article 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (182,94 EUR) et divisé en DOUZE (12) parts sociales de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 12, attribuées à :

| 1°) Mme Maryvonne LAFANECHERE 12 parts en usufruit numérotées 1 à 12 | 12 parts en usufruit |
|--|---------------------------|
| 2°) Mme Gwenn Anne LAFANECHERE-TOUVRON 12 parts en nue-propriété numérotées 1 à 12 | 12 parts en nue propriété |
| TOTAL égal au nombre de parts formant le capital social | 12 parts |

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme le seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans les pertes.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant. Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu pour une part égale, quel que soit le nombre de parts lui appartenant, conformément à l'article 1863 du Code civil.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation intenter d'actions et de poursuites que contre la société et exclusivement sur l'actif social.

<u>ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS</u>

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'il comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés. Par contre, elles ne peuvent être cédées à une personne étrangère à la société que du consentement unanime de tous les associés.

Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, devra en avertir la gérance par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du ou des cessionnaires éventuels, le nombre de parts dont la cession est projetée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, la gérance doit consulter la collectivité des associés dans la forme des décisions extraordinaires.

La décision prise n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant éventuel par les soins de la gérance et par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, adressée dans les trois jours de sa date.

Chaque associé doit dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, le cas échéant, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter. A défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est censé avoir autorisé la cession projetée et avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Dès réception des réponses, la gérance procède éventuellement à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien dans la société et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Si les associés n'usent pas de leur droit de préemption ou n'en usent qu'en partie, la cession des parts disponibles est régularisée immédiatement au profit de l'acquéreur proposé s'il résulte d'un procès-verbal dressé par le gérant qu'elle a été autorisée par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital.

En cas contraire, les parts sociales n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption restent la propriété de l'associé cédant.

Le droit de préemption ci-dessus réservé au profit des associés s'exerce moyennant paiement à l'associé d'un prix égal à celui indiqué par lui dans sa déclaration au gérant, sauf au cas où ce prix serait jugé excessif, à le faire fixer par voie d'expertise moyennant la procédure d'expertise prévue à l'article ci-après.

Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la réalisation des cessions.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, même à celles devant avoir lieu par adjudication publique.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou des associés. Elle continuera avec le conjoint survivant ou, à défaut, avec les héritiers du défunt. Toutefois, le conjoint ou les héritiers devront solliciter l'agrément de la société par lettre recommandée. Dans le mois de sa réception, les gérants convoqueront une assemblée des associés qui statueront à la majorité. Si l'agrément est refusé, la valeur des parts sociales de l'associé décédé sera évaluée conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code civil; à dater de la fixation de cette valeur par l'expert, la société aura un délai de un mois pour payer la somme due aux ayants droit.

A défaut de convocation de l'assemblée dans le délai ci-dessus fixé, l'agrément sera considéré comme acquis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS La Société est administrée par Mademoiselle Gwenn LAFANECHERE pour une durée indéterminée.

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations se rattachant à son objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

<u>ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES</u>

Tant que la société ne comprendra que deux associés, toutes les décisions intéressant son administration et toutes modifications aux statuts seront prises d'un commun accord entre les associés; si le nombre des associés devenait supérieur, les dispositions suivantes scraient appliquées de plein droit.

En cas de divergence entre les associés, les décisions seront prises à la majorité des associés représentant la moitié du capital social lorsqu'il s'agira de questions intéressant la gestion courante de la société qui excèdent les pouvoirs du gérant et à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social lorsqu'il s'agira de modifier les statuts.

Dans les rapports des associés entre eux, aucune forme spéciale n'est pas prescrite pour la constatation des décisions prises. Les associés établiront soit un procès-verbal, soit un acte régulier qui devra être signé par l'unanimité des membres ou par la majorité légalement requise. Lorsqu'une décision devra être publiée ou opposée aux tiers, il sera dressé un acte en forme signé ainsi qu'il vient d'être dit.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

<u>ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE</u>

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance.

La gérance soumet aux associés, dans les trois mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices. Les associés statuent sur ces bilans et comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan.

6

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux, appartiennent aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Chaque année, l'assemblée des associés, sur la proposition de l'administrateur, décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :

- 1. des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes,
- 2. de toutes autres sommes dont elles déterminera l'importance pour la constitution de tous fonds de prévoyance.

Les répartitions de tout ou partie du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre des parts existantes; des acomptes pourront être versés au cours de l'exercice si les disponibilités le permettent.

<u>ARTICLE 19 – AVANCES EN COMPTE COURANT</u>

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation de intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc. sont arrêtés, dans chaque cas. par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VI

<u>DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS</u>

ARTICLE 20 – CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, comme il a été déjà dit pour le décès à l'article 14.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance est tenue de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

7

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

A défaut de fixation des pouvoirs ou des liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'assemblée générale extraordinaire approuve les conditions de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises et ce. dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires. sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal du siège social.